



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

LE CABINET

Caen, le 1^{er} août 2019

COMMUNIQUE DE PRESSE

Mise en œuvre du dispositif éthylotest anti-démarrage dans le département du Calvados

Le 19 février dernier, Monsieur Christophe CASTANER, Ministre de l'Intérieur, a décidé le déploiement du dispositif éthylotest anti-démarrage (EAD) sur l'ensemble du territoire français à compter du 1^{er} juillet 2019.

L'article R 224-6 du Code de la Route modifié offre au Préfet la possibilité, sur demande du conducteur ayant commis une infraction pour alcoolémie, de limiter son droit à conduire à un véhicule équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. La durée maximale est de 6 mois et remplace l'arrêt de suspension administrative. Le tribunal, au moment où le contrevenant lui sera présenté, pourra décider de prolonger cette obligation pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Ce dispositif EAD ne peut pas être accordé dans les cas suivants :

- en deçà de 0,40 mg/l d'air expiré (soit 0,80 g/l de sang)
- au-delà du taux de 0,90 mg/l d'air expiré (soit 1,80 g/l de sang)
- récidive
- permis probatoire
- refus de se soumettre
- cumul d'infractions.

Si l'usager souhaite bénéficier de ce dispositif, il pourra en faire la demande lors de son interpellation ou auprès des services de la préfecture, avant l'expiration du délai de 72 heures suivant la rétention de son permis (la date et l'heure prises en compte sont celles figurant sur l'avis de rétention), par mail à l'adresse suivante : pref-bur-proximite@calvados.gouv.fr

En outre, ce dispositif devra être installé par un professionnel agréé, choisi par le conducteur. Dans le Calvados, un seul établissement est, actuellement, agréé :

SAS LEROUX BROCHARD
ZAC du CITIS
2, Avenue de la 3^{ème} D.I.B
14200 Hérouville Saint-Clair

Pour les départements limitrophes du Calvados (Orne, Manche, Eure et Seine-Maritime), les établissements agréés sont consultables sur les sites Internet de ces préfectures.

L'arrêt de restriction de circulation aux seuls véhicules équipés d'un EAD sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et vaudra permis de conduire et titre justifiant de son autorisation à conduire.

Contact : pref-presse@calvados.gouv.fr – Nicolas GAUGAIN 02 31 30 66 17

Suivez-nous sur :

www.calvados.gouv.fr

